



Résumé du plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation de l'école Paul-Émile-Borduas

Comme vous le savez, l'intimidation est un sujet très préoccupant dans nos écoles. Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par de telles situations, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. À l'école, nous avons mis sur pied un plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation, en voici le résumé.

L'intimidation, il faut que ça cesse!

VIOLENCE, CONFLIT OU INTIMIDATION?

VIOLENCE :

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée **intentionnellement** contre une personne ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

INTIMIDATION :

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère **répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser l'autre personne.

VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL (VACS) :

Les violences à caractère sexuel constituent toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité. Des gestes, des paroles, des comportements ou des attitudes à connotation sexuelle non désirés, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique, sont les VACS.

VIOLENCE OU INTIMIDATION \neq CONFLIT :

Toute opposition entre deux ou plusieurs élèves qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence et peut se poursuivre s'il n'est pas résolu. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.

SIGNALEMENT :

Action par laquelle un parent, un élève, un membre du personnel et tout autre personne dénonce un acte de violence ou d'intimidation.

PLAINTE :

Action par laquelle un parent, un élève, un membre du personnel ou tout autre personne manifeste l'insatisfaction quant à l'absence d'intervention ou quant à la gestion des interventions en lien avec la situation d'intimidation ou de violence.

MESURES DE PRÉVENTION

- Charte du vivre ensemble;
- Ateliers d'habiletés sociales au préscolaire;
- Dîner coup de pouce;
- Récréations structurées;
- Enseignement d'un programme socio émotionnel à l'école;
- Visite du policier communautaire;
- Organisation d'une semaine sur le thème de la bienveillance;
- Diffusion d'information aux parents;
- Récréations animées;
- Surveillance active sur la cour;
- Présentation d'atelier avec l'organisme Arc-en-ciel;
- Mise en place du programme Jeunes leaders;

COMMENT EFFECTUER UN SIGNALEMENT

POUR UN INTERVENANT TÉMOIN DE L'ÉCOLE	POUR LA VICTIME, LE TÉMOIN OU LES PARENTS
<p>* Le signalement de l'intervenant témoin d'une situation de violence ou d'intimidation se fait suite à:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'application de la Charte du vivre ensemble de l'école pour donner suite à une intervention; ➤ L'évaluation de la personne témoin ou victime <p>* Utilisation de la fiche de signalement qui sera remise à la direction.</p>	<p>* Le signalement de la personne témoin ou victime d'une situation de violence ou d'intimidation se fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ En personne à un membre du personnel ➤ Par courriel : agissons-paul-emile-borduas@csspgouv.qc.ca ➤ Par écrit : fiche de signalement qui sera remise à la direction.

ÉVALUATION DU SIGNALEMENT

La direction prend connaissance de la fiche de signalement. Avec les divers intervenants scolaires, ceux-ci continueront l'intervention en :

- Reconstituant les faits de façon individuelle avec l'auteur du geste, la victime et tous les acteurs;
- Identifiant, s'il y a, la présence d'un rapport de force ou de gestes intentionnels;
- Déterminer, par suite de l'analyse des faits, s'il s'agit réellement d'une situation d'intimidation (relation dominant/dominé) ou d'une situation de violence;
- Informer les parents de l'auteur du geste et de la ou les victime(s);

Toutes situations concernant des gestes, des propos à caractère sexuel seront immédiatement signalées à la Direction de la protection de la jeunesse.

QUE FERA L'ÉCOLE LORSQU'UNE SITUATION DE VIOLENCE OU D'INTIMIDATION EST SIGNALÉE

À la suite de la première évaluation de la TES ou de la direction, la victime sera rencontrée et un soutien lui sera offert selon le contexte :

- Évaluer sa capacité à réagir devant la situation;
- S'informer de la séquence des gestes (recenser les situations problématiques);
- Lui demander comment elle se sent;
- L'informer que vous allez la revoir rapidement pour vérifier si cela se reproduit;
- Mettre les mesures de protection au besoin;
- L'informer que des mesures seront mises en place pour les autres élèves concernés en assurant la confidentialité des moyens choisis;
- Intervention de la Direction de la protection de la jeunesse.

La TES ou la direction intervient auprès de la ou des personnes qui sont auteurs des gestes :

- Leur demander de cesser l'intimidation;
- Leur rappeler les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école;
- Vérifier si elles comprennent que leur comportement est inacceptable;
- Les responsabiliser face à leur comportement;
- Appliquer les sanctions, incluant au besoin des mesures de remédiation et de réparation.

La TES, les professionnels ou la direction rencontrent les témoins (soutien et accompagnement)

La TES, la professionnelle ou la direction informe les parents de tous les enfants impliqués de la situation et les associe à la recherche de solution :

- Parents des victimes;
- Parents des élèves auteurs du geste;
- Parents témoins des événements, si nécessaire.

La direction, en concertation avec les professionnels, peut suspendre un élève selon la gravité de la situation.

La direction assure le suivi des interventions selon les modalités établies dans l'école.

L'acte d'intimidation ou de violence est consigné dans le but d'assurer un suivi approprié auprès des personnes impliquées (modalités de consignation des événements à caractère violent connues, diffusées et accessibles dans le respect de la protection des renseignements).